



Règlement Intérieur

Préambule :

L'école de musique et de danse de Vertou est une association loi 1901 fondée en 1979 qui a pour but conformément à ses statuts de « contribuer au développement de l'enseignement musical et de la danse, ainsi qu'à toutes les activités qui y sont liées ».

Le développement des pratiques artistiques s'articule autour de quatre axes en accord avec les schémas nationaux d'orientation de l'enseignement de la musique et de la danse et les objectifs du conventionnement avec la ville de Vertou, le département de la Loire-Atlantique et l'Education Nationale :

- L'enseignement spécialisé de la musique et de la danse.
- L'éducation artistique et culturelle à travers les interventions en milieu scolaire et la médiation culturelle
- L'accompagnement des pratiques amateurs musique et danse
- La diffusion

Chapitre 1 : Objets et champs d'application du règlement intérieur

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevir. Il dresse l'ensemble des règles qui organisent le fonctionnement et les interactions au sein de l'établissement.

Il s'applique en fonction des dispositions à l'ensemble des usagers de l'école de musique et de danse : salariés, élèves, parents d'élèves, spectateurs et dans les différents lieux d'enseignement décrits dans ce règlement.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnels extérieurs intervenant à quelque titre que ce soit.

Article 2 : Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est modifiable par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Application et publicité

Le directeur de l'établissement est chargé de l'application du règlement intérieur.

Ce document est consultable en salle des professeurs, au secrétariat, dans le hall du 1 rue Henri Charpentier, à Cour et Jardin et sur le site internet.

Chapitre 2 : Hygiène et sécurité

Les articles de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usagers de l'école de musique et de danse de Vertou

Article 1 : Sécurité

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés. L'ensemble des personnes présentent dans l'établissement doivent se soumettre en cas d'alarme aux consignes et les appliquer.

Des exercices d'évacuation sont organisés deux fois par année scolaire.

Conformément à la réglementation il est interdit de fumer dans l'établissement

Article 2 : Incident, accident

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler au secrétariat ou à la direction. En l'absence de ces derniers, à un professeur ou à un agent d'accueil de Cour et Jardin le cas échéant.

Article 3 : Animaux

L'accès à l'école de musique et de danse est interdit aux animaux.

Article 4 : Utilisation des salles de cours

Les salles de cours sont réservées aux enseignants et aux élèves de l'école de musique et de danse. Les autres utilisateurs potentiels devront avoir un accord écrit d'utilisation des locaux par la direction.

Article 5 : Téléphones portables

L'usage des téléphones portables sans but pédagogique est interdit pendant les cours. Il est complètement interdit pendant les concerts et les spectacles.

Article 6 : produits interdits

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans l'établissement : école de musique et de danse de Vertou.

Article 7 : situations non prévues

Toutes les situations non prévues par ce règlement seront soumises au directeur pour décision. Il en référera au président de l'association dans les cas les plus graves.

Chapitre 3 : Dispositions s'appliquant aux élèves et parents d'élèves.

Article 1 : les inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions des élèves ont lieu durant des périodes déterminées et communiquées en amont par voie d'affichage, sur le site ou par envoi de mail. Les demandes d'inscription hors de ces temps définis peuvent ne pas être prises en compte.

Tout dossier d'inscription incomplet est considéré comme nul.

Le versement d'un acompte est exigé pour la constitution du dossier.

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état-civil ou de domicile en cours de scolarité doit informer l'administration de l'école de musique. L'école ne saurait être tenue pour responsable du non-respect de cette prescription.

Article 2 : Les tarifs

Les tarifs des cours sont fixés par vote du conseil d'administration et sont communiqués par voie d'affichage, de mail ou sur le site internet de l'école.

Toute annulation d'inscription entraînera la perte de l'acompte versé.

Aucun remboursement ne sera effectué après le 1 octobre de l'année scolaire en cours sauf cas de force majeure attesté par un justificatif (maladie, mutation ...).

Article 3 : Attestation

Une attestation de scolarité ou une facture peut être établie sur demande auprès du secrétariat

Article 4 : Assurance

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

En cas d'accident pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à l'association.

L'école de musique et de danse et son personnel ne sont pas responsables des vols et dégradations des biens personnels qui pourraient se produire dans l'établissement.

Article 5 : Discipline

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement correct et respectueux. Tout usager qui par sa conduite ou ses propos porterait une atteinte grave à l'association pourra être révoqué par décision du directeur avec l'approbation du conseil d'administration.

5.1 Les sanctions disciplinaires

Les absences répétées et non justifiées ou une faute de conduite entraînent une sanction disciplinaire déterminé par la direction de l'école de musique et de danse en accord avec le président de l'association.

L'exclusion temporaire de l'école de musique en cas de faute grave peut être prononcée par le conseil de discipline qui en déterminera la durée.

Toute sanction disciplinaire sera signalée aux parents ou aux responsables légaux par courriel, courrier ou recommandé en fonction de la gravité des éléments.

5.2 Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé de :

- Le président de l'association.
- Le directeur de l'école de musique.
- Les représentants du personnel.
- Deux représentants du conseil d'administration.

Le conseil de discipline est réuni sur demande de la direction pour examiner les cas de manquement grave au règlement intérieur.

La moitié au moins des membres du conseil de discipline doit être présent pour pouvoir valider les décisions.

Les élèves mineurs doivent se présenter devant le conseil de discipline avec leurs parents ou représentants légaux, les élèves majeurs peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

Article 6 : Absences et retards

Les représentants légaux des élèves ou l'élève lui-même si il est majeur sont tenus d'informer impérativement, par mail si possible, et au plus tôt le secrétariat en cas d'absence ou retard de l'élève. L'information sera ensuite transmise aux professeurs concernés.

Les absences répétées et non justifiées d'un élève peuvent entraîner l'exclusion de celui-ci.

Article 7 : Absence de professeurs

Elles sont annoncées :

- par voie d'affichage aux entrées de l'école et des salles de cours

- par mail
- par SMS (si absence prévenue tardivement)

Afin de ne pas laisser votre enfant sans surveillance, il vous faut absolument vérifier la présence du professeur avant le début du cours. Si les parents des enfants mineurs ne viennent pas récupérer personnellement leur enfant, ils sont tenus d'en informer le professeur et de mettre en place les conditions de validation de l'identité de la personne qui les remplace auprès du professeur.

Les absences des professeurs pour arrêt de travail ne sont pas remboursées. Cependant, au-delà de deux cours consécutifs d'absence, sans que l'école de musique n'ait pu mettre en place une solution de remplacement, la direction de l'école de musique étudiera les demandes de remboursement.

Article 8 : Responsabilité de l'école de musique et de danse.

L'Ecole de Musique et de Danse n'est responsable des élèves que durant les temps de cours. Les enfants sont sous la responsabilité des parents avant et après le cours.

Article 9 : Cursus, évaluation et parcours de l'élève

Le cursus des études en musique et en danse ainsi que les modalités de l'évaluation mise en place sont définis dans le projet pédagogique et le projet d'établissement. Ces documents sont consultables au secrétariat ou sur le site internet de l'école de musique et de danse.

Les parents s'engagent à ce que leur enfant suive l'intégralité des cours proposés et obligatoires en accord avec le projet pédagogique et le cursus proposé par le projet pédagogique. Les élèves majeurs s'engagent de la même manière à suivre l'ensemble des cours proposés et obligatoires en accord avec les textes cités ci-dessus.

Article 10 : Organisation et lieux des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires et jours fériés.

Les cours peuvent être dispensés sur plusieurs lieux en fonction des contraintes d'emploi du temps et de place :

- Ecole de musique au 1 rue Henri Charpentier à Vertou
- Ecole élémentaire des Treilles au 22-24 Avenue de Morges à Vertou
- Cour et Jardin au 1 rue du 11 Novembre à Vertou
- Collège Saint Blaise au 12 boulevard des Sports à Vertou

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont consultables par voie d'affichage ou sur le site internet.

Les places disponibles dans chaque disciplines ne sont pas constantes et donnent lieu à l'établissement si besoin de listes d'attente.

Article 11 : Les activités artistiques

Les activités artistiques organisées par l'école de musique et de danse de Vertou conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs sont obligatoires pour les élèves concernés.

Article 12 : Droits à l'image

Les élèves majeurs ou les représentants légaux des élèves mineurs indiquent sur le formulaire d'inscription s'ils autorisent l'utilisation des photos et vidéos réalisées pendant les temps pédagogiques ou pendant les représentations de l'école de musique et de danse. Ceci afin de promouvoir l'activité de l'établissement dans la presse, les réseaux sociaux et les sites internet.

Article 13 : Sécurité

Les élèves et leurs parents sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'évacuation.

Chapitre 4 : dispositions spécifiques à la discipline Danse

Article 1 : Vestiaires de danse

L'accès des vestiaires et studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère au cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours.

Article 2 : Certificat médical

Un certificat médical est exigé pour la pratique et l'inscription dans la discipline Danse. Les enseignants et la direction se réservent le droit de ne pas accepter un élève en cours en cas d'absence de certificat médical.

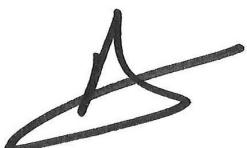
Les certificats médicaux sont valables 3 ans, cependant, pendant cette période, un questionnaire de santé doit être complété et joint au dossier d'inscription.

Article 3 : Tenue

Il est demandé aux parents de respecter les consignes des enseignants concernant la tenue des élèves.

Le Directeur,

David MORAND



Le Président,

Florian PELATAN

